COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 août 1973
abrogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment tendre hors de la Communauté

(73/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la Commission a arrêté, par sa décision du 6 août 1973 (3), des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment tendre hors de la Communauté ;

considérant que cette mesure a été prise étant donné notamment l'incertitude qui caractérisait à cette date l'évolution du marché mondial du froment tendre ; que depuis, et bien que la hausse des prix sur le marché mondial se soit poursuivie, il semble possible, à partir des informations disponibles, de déterminer avec plus de précision l'évolution de ce marché, notamment à terme, et par conséquent de rétablir la possibilité d'effectuer des exportations de froment tendre hors de la Communauté, étant entendu que celles-ci sont, avec effet au 15 août, ainsi qu'il est précisé ailleurs, soumises à un prélèvement à l'exportation ; que ceci constitue une mesure plus souple de gestion de marché que la cessation de délivrance des certificats d'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision de la Commission, du 6 août 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de froment tendre hors de la Communauté, est abrogée avec effet au 15 août 1973 à 0,00 heure.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1973.

Par la Commission

P. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 220 du 8. 5. 1973, p. 14.